

Statuts du Centre d'études européennes

Titre 1 : Missions

Article 1

Le Centre d'études européennes a le statut de centre de recherche de la Faculté de droit de l'Université Lyon 3.

Il est rattaché à l'Équipe de droit international européen et comparé (EDIEC, EA n° 4185).
Son siège est fixé à la Faculté de droit, 15 Quai Claude Bernard, 69007 LYON.

Article 2

Le Centre d'études européennes a pour missions principales :

- 1) de promouvoir et d'encourager toutes formes de recherches et d'études relevant des questions européennes en général et du droit européen en particulier ;
- 2) de favoriser l'enseignement du droit de l'Union ;
- 3) de contribuer au développement des relations entre l'Université et les milieux non universitaires : administrations d'État ou collectivités territoriales, professions juridiques, milieux économiques... ;
- 4) d'assurer le relais de l'Union au plan régional, en offrant à toute personne ou institution, publique ou privée, une source d'information exhaustive sur les activités européennes ;
- 5) d'encadrer les étudiants en master et en doctorat et promouvoir les recherches individuelles et collectives ;
- 6) d'organiser des journées d'étude, des séminaires, des universités d'été et des colloques dont les actes donnent lieu à publication.

Le Centre d'Études Européennes est le support scientifique de la spécialité Droit européen, qui comporte le master Droit européen des affaires (année 1 et 2).

Article 3

Sont membres du Centre d'études européennes :

- 1) Les professeurs et maîtres de conférences, ATER, doctorants contractuels ou enseignants vacataires de la Faculté de droit assurant des enseignements ou menant des travaux de recherche en droit européen ou sur les questions européennes, qui manifestent le désir d'être rattachés au Centre ;
- 2) Les étudiants inscrits à l'École doctorale de la Faculté de droit assurant des enseignements ou menant des recherches en droit européen ou sur les questions européennes, qui manifestent le désir d'être rattachés au Centre ;

Peut être membre associé toute personne qui participe effectivement aux activités de recherche du CEE. La demande d'association est soumise au Conseil de laboratoire sur avis conforme du directeur ou de la directrice de l'EDIEC et du Doyen de la Faculté de Droit.

Titre 2 : Organes

Article 4

Le Centre est dirigé par un directeur ou une directrice et administré par un Conseil, ci-après dénommé le Conseil de laboratoire.

Article 5

Le Conseil de laboratoire est composé :

- du Doyen de la Faculté de droit, membre de droit ;
- du directeur ou de la directrice de l'EDIEC, membre de droit ;
- du directeur adjoint ou de la directrice adjointe, membre de droit ;
- des professeurs et maîtres de conférences de la Faculté de droit membres rattachés au Centre, membres de droit ;
- de trois étudiants élus par l'ensemble des étudiants inscrits à l'Ecole doctorale de la Faculté de droit rattachés au Centre.

La durée du mandat des membres élus du Conseil est de deux ans. Ils/elles sont rééligibles.

Article 6

Le directeur ou la directrice est nommé(e) par le Doyen de la Faculté de droit sur proposition du directeur ou de la directrice de l'EDIEC après avis de l'ensemble des membres du Centre d'études européennes.

La durée du mandat du directeur ou de la directrice est de cinq ans renouvelables.

Article 7

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe est nommé(e) par le directeur ou de la directrice du Centre d'études européennes.

Ses fonctions prennent fin en même temps que celles du directeur ou de la directrice.

Article 8

L'assemblée générale de l'ensemble des membres du Centre se réunit une fois par an sur convocation du directeur ou de la directrice.

L'assemblée générale a une fonction consultative.

Titre 3 : Fonctions

Le Conseil de laboratoire

Article 9

Le Conseil est présidé par le directeur ou la directrice du Centre ou, en cas d'empêchement, par le directeur adjoint ou la directrice adjointe.

Il se réunit au moins deux fois par an et, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son directeur ou de sa directrice. La réunion peut en être demandée par le tiers au moins de ses membres.

Toute personnalité dont la présence serait utile en fonction de l'ordre du jour peut être invitée par le directeur ou la directrice à participer à la séance, avec voix consultative.

Les délibérations du Conseil ne sont pas publiques. Elles sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de procurations est limité à deux par personne.

Article 10

En matière scientifique, le Conseil arrête, sur proposition du directeur ou de la directrice, le programme d'activités du Centre et délibère sur toute question relevant des activités du Centre.

Article 11

Le Conseil délibère sur la répartition des crédits du Centre.

Les ressources du Centre sont constituées par :

- une part de la dotation de l'Équipe de droit international, européen et comparé équivalente à celle attribuée avant 2011 par l'Équipe de droit public (sauf si la dotation de l'EDIEC venait à être substantiellement réduite) ;
- les subventions publiques et privées qui lui seraient attribuées ;
- la rémunération de ses activités et toutes autres recettes qui pourraient lui être allouées.

Directeur / Directrice

Article 12

Le directeur ou la directrice anime et coordonne les activités scientifiques du Centre. Il ou elle présente chaque année au Conseil un rapport sur son fonctionnement.

Article 13

Le directeur ou la directrice est chargé(e) de l'administration du Centre.

Article 14

Le directeur ou la directrice prépare les séances du Conseil, en établit l'ordre du jour et en convoque les membres, au moins huit jours à l'avance, sauf urgence. Il assure l'exécution de ses délibérations.

Article 15

Le directeur ou la directrice supervise l'engagement des crédits du Centre.

Directeur adjoint / Directrice adjointe

Article 16

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe assiste le directeur ou la directrice dans l'exécution des missions visées aux articles 12 à 15.

Article 17

Le directeur ou directrice peut déléguer au directeur adjoint ou à la directrice adjointe tout ou partie des compétences visées aux articles 12 à 15.

À la demande expresse du directeur ou de la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe peut représenter le Centre dans toute réunion ou rencontre professionnelle se tenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université Lyon 3.

Article 18

Les présents statuts peuvent être révisés par le Conseil de laboratoire à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Le nombre de procurations est limité à deux par personne.

Aucune modification ne peut entrer en application avant d'avoir été approuvée par le Conseil de la Faculté après avis du directeur ou de la directrice de l'EDIEC.